



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 65 - 2025 du 13 déc. 2025**

**Octroyant une subvention suite à l'Appel à Projet du Patrimoine 2025 à  
l'Association Vaiku'a i te manu o Ua Huka pour son projet Ia vaiku'a ia  
Ua Huka - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Le 13/12/2025, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 05/12/2025 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni Visioconférence à 07:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est:

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (10/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Nestor OHU, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Rogatien POEVAI, Alain AH-LO

Absent(s) (5): Félix BARSINAS, Wildorf TATA, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Mirella TIMAU

Procuration(s) (2): Joëlle FREBAULT à Poevai ROGATIEN; Jean-Yves SCALLAMERA à Benoît KAUTAI

→ Les délégués communautaires présents et représentés (10/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

### **Exposé des motifs :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion du bien « Te Henua Enata – Les Îles Marquises », inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, la Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM) a adopté, par délibération n°28-2025 du 18 juillet 2025, le règlement de l'Appel à Projet Patrimoine 2025 destiné à soutenir les initiatives locales de préservation, de valorisation et de transmission des patrimoines marquisiens. Ce dispositif, financé par le Fonds Vert, vise à encourager les actions associatives contribuant directement à la mise en œuvre des fiches-actions du plan de gestion du bien UNESCO. Le règlement prévoit un cadre simplifié d'accès aux subventions, un dossier allégé, des modalités de versement souples et un plafond de financement par projet, tout en imposant un ancrage territorial, un caractère non commercial, et un suivi rigoureux des actions soutenues. L'instruction des dossiers repose sur une analyse du comité technique (COTECH), suivie d'une décision du Conseil communautaire, et aboutit le cas échéant à la signature d'une convention d'attribution définissant les engagements de l'association bénéficiaire.

L'association Vaiku'a i te manu o Ua Huka a présenté une première action intitulée « Installation de stations de raticide – Biosécurité », correspondant à l'axe opérationnel du projet « IA Vaiku'a ia Ua Huka ».

Cette action répond directement aux priorités de la fiche-action 1 – Biosécurité, et plus précisément aux opérations 1.1, 1.3, 1.5, 1.6 et 1.7 telles que définies dans le plan de gestion UNESCO. Elle propose l'installation de stations de raticide sur les navires interinsulaires (Kaoha

Tini, Te Ata o Hiva, Tahiti Nui), ainsi que dans les six communes des îles Marquises, comme indiqué dans le formulaire de candidature (pages 3 à 6 du dossier)

Cette intervention est d'un intérêt patrimonial majeur, notamment pour Ua Huka, île encore indemne de nombreuses espèces exotiques envahissantes, dont le rat noir. La réduction des risques d'introduction constitue un enjeu essentiel pour la préservation de la biodiversité marquise, en particulier des oiseaux endémiques comme le Pihi (Lori ultramarin), dont l'association est l'un des acteurs de la protection, conformément à ses statuts et à son activité reconnue d'intérêt général (page 23 du dossier)

Le COTECH a souligné la pertinence technique du projet, sa cohérence avec les fiches-actions du plan de gestion, ainsi que la qualité du dossier. Le coût total du projet étant de 6 230 508 XPF, l'association sollicite pour cette action un financement de 400 000 XPF, montant conforme au plafond de l'AAP.

Un avis favorable est émis par le COTECH. Cette action, structurante pour la biosécurité marquise, s'inscrit pleinement dans les objectifs de préservation des patrimoines naturels du plan UNESCO.

- 
- ✓ la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
  - ✓ le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT) ;
  - ✓ l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;
  - ✓ la délibération n°02-2022 du 7 janvier 2022 désignant les salles équipées du système de téléconférence pour l'organisation des séances de l'assemblée délibérante à distance par visioconférence ou audioconférence ;
  - ✓ la délibération n°17-2019 du 28 juin 2019 adoptant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
  - ✓ la délibération n°36-2020 du 05 septembre 2020 modifiant le règlement d'attribution de subventions aux associations et aux communes ;
  - ✓ la délibération n°28-2025 du 18 juillet 2025 adoptant le règlement d'attribution de subvention dans le cadre de l'Appel à Projet Patrimoniaux de la CODIM financé par le Fonds Vert
  - ✓ la demande de subvention de l'association reçue le 26 septembre 2025 ;

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante d'attribuer une subvention en faveur de l'association Vaiku'a i te manu o Ua Huka pour son projet Ia vaiku'a ia Ua Huka - Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Après en avoir délibéré par**

10	voix pour,	0	voix contre et	0	abstention(s), soit	10	votants
----	------------	---	----------------	---	---------------------	----	---------

**Article 1. ACCORDE** une subvention de 400 000 F CFP (quatre cent mille francs CFP) à l'association Vaiku'a i te manu o Ua Huka au titre de l'Appel à Projet Patrimoine 2025 pour son projet Ia vaiku'a ia Ua Huka - Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes via la convention d'attribution.

**Article 2. DÉCIDE** que la subvention sera versée, par dérogation au règlement de l'appel à projet, en un seul versement selon les modalités précisées de la convention de financement

**Article 3. PRÉCISE** que l'association devra fournir un bilan d'exécution, les justificatifs comptables et au moins trois photos/vidéos de l'action, conformément au règlement.

**Article 4. DIT** que la subvention pourra être annulée, suspendue ou faire l'objet d'un versement total ou partiel si les engagements contractuels ne sont pas respectés, conformément à l'article IX du règlement de l'Appel à Projet Patrimoine 2025. À ce titre :

- tout usage non conforme des fonds, ou toute utilisation partielle ne correspondant pas aux objectifs prévus, constitue un motif d'annulation ou de suspension ;
- l'abandon du projet, total ou partiel, entraîne l'arrêt du versement de la subvention ;
- l'absence de transmission des pièces justificatives dans les délais impartis expose l'association au remboursement de la totalité ou d'une partie des sommes perçues.

**Article 5. PRÉCISE** qu'en cas d'usage abusif des crédits alloués, la CODIM pourra exiger le remboursement total ou partiel de la subvention.

**Article 6. DIT** que la dépense est imputable au budget de fonctionnement de la CODIM et sera inscrite au budget 2026 comme suit:

Exercice	Chapitre	Imputation
2026	65	6574

**Article 7. DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8. DIT** que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: \_\_\_\_\_

Et publication ou notification

Du: \_\_\_\_\_

**Le Président,  
Benoît KAUTAI**



COMMUNES DES îLES MARQUISES  
POLYNÉSIE FRANÇAISE